

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Département de la
DORDOGNEArrondissement de
SARLAT

Commune de LIMEYRAT

L'an deux mil vingt trois, le jeudi seize février, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de LIMEYRAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. SAUTIER Claude, Maire.

Date de convocation : 11 février 2023

Nombre de Conseillers	
En exercice	11
Présents	9
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Présents: M. SAUTIER Claude, M. CONSTANT Didier, Mme PESQUIER Marie-Eugénie, M. BAYLET Francis, Mme DUMAS Natacha, M. CHIOROZAS Jean-Paul, Mme GAILLARD Christine, Mme PATRIS Hélène, M. DUMAURE Arnaud.

Absents : M. RAYNAUD Sylvain (procuration à Mme DUMAS Natacha), Mme MOULINIER Annie (procuration à Mme GAILLARD Christine).

Secrétaire : Mme DUMAS Natacha

N° 2023-08 : Convention de passages avec la Société « Les Pierres du Périgord »

Monsieur le Maire expose :

La société qui a pris la succession des Carrières de Bontemps souhaite régulariser, par une convention avec la commune, l'usage de portions du domaine communal pour les besoins de l'exploitation. Il s'agit de la parcelle B1178 qui sert d'accès à l'atelier de sciage et de la portion de chemin rural affecté à la randonnée située entre les parcelles B1159 et A0085

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **donne son accord** pour que le maire signe ces deux conventions.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie,

le 21 février 2023

Le Maire, Claude SAUTIER

Certifié exécutoire,

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le

CONVENTION

ENTRE :

La commune de Limeyrat
24210 LIMEYRAT
Représentée par Monsieur Le Maire
Sur délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2023.

Ci-après dénommée « **La Commune** » d'une part,

ET :

La Société Les Pierres du Périgord
Société par Action Simplifiée,
Siège social : 2561 Route des carrières – 24210 LIMEYRAT
Immatriculée au RCS Angoulême sous le n° : 922 526 751
Représentée par monsieur Bertrand Iribarren

Ci-après dénommée « **L'Exploitant** » d'autre part,

Préalablement à la présente convention, il est rappelé ce qui suit :

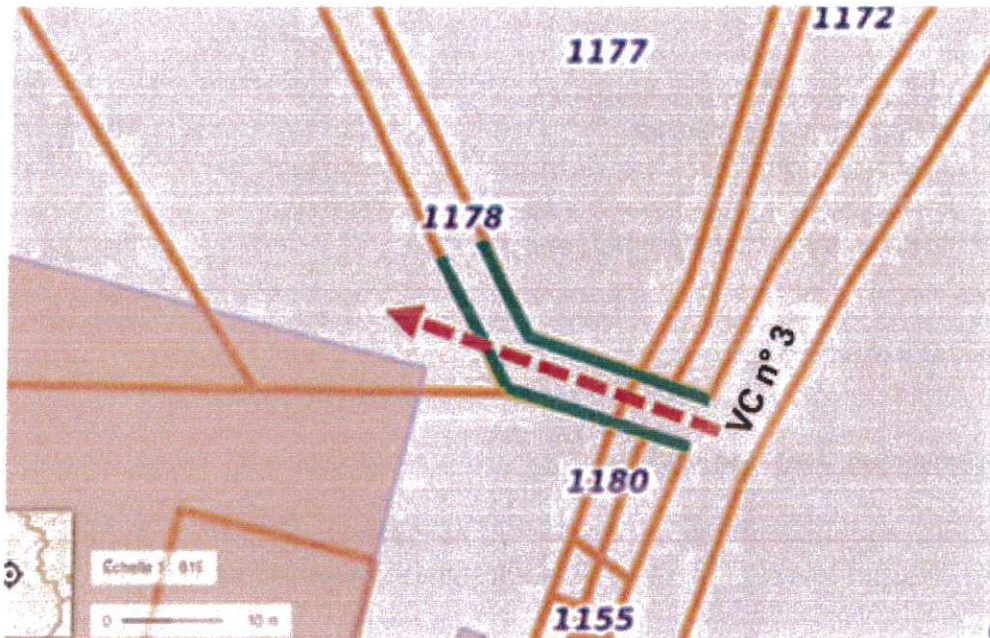
La société Les Pierres du Périgord a repris l'exploitation des Carrières de Bontemps dont l'arrêté préfectoral d'autorisation a été accordé en date du 7 janvier 2015. Cet arrêté préfectoral a été transféré au profit de la société Les Pierres du Périgord.


1°/ L'autorisation porte sur un ensemble de parcelles situées sur la commune de Limeyrat, ponctuellement implantées de part et d'autre du chemin rural dit de Limeyrat à la Forge d'Ans, notamment au droit des parcelles cadastrées Section A n°85 et n° 738 et Section B n°346 et n° 1159, tel que représenté en BLEU sur la photo ci-dessous.




Ledit chemin rural est notamment affecté à usage de chemin de randonnée. Toutefois, pour les besoins de son exploitation, la société Les Pierres du Périgord est amenée à le traverser avec des engins mobiles et autres véhicules à de nombreuses reprises quotidiennement.

2°/ L'un des accès du site à partir de la voie communale n°3 emprunte une partie de la parcelle Section B n°1178 appartenant à la Commune de Limeyrat pour permettre d'atteindre les parcelles cadastrées Section B N° 317 et suivants tel que représenté sur le plan ci-dessous.



Accès au site Les Pierres du Périgord 

Partie parcelle communale et VC n°3 

Compte tenu de ces situations que les parties à la présente convention souhaite acter durablement, il est nécessaire de définir les conditions de ces usages partagés d'une portion dudit chemin rural et d'une partie de la parcelle Section B n°1178.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE I : Autorisation de passage

La Commune autorise l'Exploitant :

1°/ A utiliser la portion du chemin rural dit de Limeyrat à la Forge d'Ans située au droit des parcelles cadastrées Section A n°85 et 738 d'une part et Section B n° 1159 et 346 d'autre part pour la traversée d'engins mobiles et autres véhicules pour les besoins de l'exploitation de la carrière.

2°/ A utiliser la portion de la parcelle communale Section B n°1178, telle que représentée sur le plan ci-dessus pour accéder directement à son site industriel.



ARTICLE II : Durée

La présente Autorisation est ainsi donnée pour une durée équivalente à la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière et ses éventuels renouvellements ou extensions.

ARTICLE III : Charges et Conditions

L'Exploitant devra entretenir à ses frais exclusifs les portions du chemin rural et de la parcelle communale Section B n°1178, de telle manière que leur usage soit constamment possible par tous autres usagers et notamment par des véhicules légers et/ou par des randonneurs.

L'exploitant assurera la sécurité des usagers par tous moyens nécessaire et efficace de type, clôtures, portails, merlons, enrochements.

Plus particulièrement pour le chemin rural dit de Limeyrat à la Forge d'Ans, il apposera tous panneaux utiles de signalisation sur ses propres accès afin de rappeler la présence du chemin rural et il imposera à ses salariés les règles de prudence nécessaires et adaptées, telles que céder le passage ou arrêt systématique avant la traversée du chemin rural par les engins.

Il veillera au bon entretien de ces dispositifs et s'engage à fermer les accès à son propre site dans toutes les périodes d'inactivité (nuits, week-ends, vacances).

A titre de prévention et d'information pour les usagers du chemin rural dit de Limeyrat à la Forge d'Ans, l'Exploitant apposera également tous panneaux utiles de signalisation sur le chemin rural pour prévenir de la traversée d'engins fréquente.

A titre complémentaire, l'Exploitant entretiendra également les clôtures en bon état sur tout le linéaire du chemin rural dit de Limeyrat à la Forge d'Ans pour la portion qui borde les parcelles mentionnées dans l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière.

ARTICLE IV : Litige

Tous les différents ou litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront du ressort exclusif du Tribunal de Périgueux.

Fait à Limeyrat, le 21/02/2023, en 2 exemplaires originaux.

La Commune



L'Exploitant

